

BGE 33 II 159

Bundesgericht (BGE), 1907-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_II_159

FR: ATF 33 II 159

IT: DTF 33 II 159

Volltext

158 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsin-
stanz. entf:pri~t ~enn
ilUd) b~r be::it6 erttliljnte Uluftilnb, bila Sa(tHtbe fid) 6eougItD) be~ ~etatiluβtu9rung mit
mifer tn mer6inbung au fe~en ~atte. ~tI~fer Ie~tere tllar tn feiner ~tgenfd)aft nIß mau:
meifter fottloj(roie in feiner ~igenfd)aft arG mauljerr geilJia nod) ttlcniger mit ber
mUbljiluerfunft bertrilut, il(β bie ,snlja6er ber !5tei~ljaue:~rmil trr?ngi ~ abe nur fold)e
Wünfd)e au bead):: ten ljilte, ttleld)e mifer nad) bem 3ttlifd)en iljm unb trrcmgi & J'ai
l'honneur de vous informer que dans la seance de ~ hier de l'assembMe eommunale il a eta
decide de souserire ~ pour 4000 fr. d'actions de Ia Compagnie d'automobiles. » A vec haute
consideration. ~ Au nom de l' Assemblée eommunale; ~ Le Greffier, Pour le Syndie, » Is.
Brügger. Bernard Rämly. » A la demande du Conseil eommunal, Ia decision du 15 mars
1903 a ete rati:flee par le Conseil d'Etat du eanton de Fribourg en date du 23 juin 1903.
L'assemblee generale eonstitutive de Ia Compagnie des Omnibus automobiles a eu lieu le
31 juillet 1903. Deux deM- gues de Ia commune de Planfayon assistaient a eette assem-
blee et l'un d'eux fut nomme membre du conseil d'adminis- tration. L'assemblee generale a
constate que le capital sodal etait entierement souserit et que le quart statutaire etait verse.
La Compagnie des Omnibus automobiles a ete inserite au Registre du Commeree le []
deeembre 1903. 160 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsin-
stanz. La compagnie ayant fait de mauvaises affaires, sa liquida- tion a ete decidee le 13 fevrier
1904. B. - En date du 9 janvier 1905, la Compagnie des Omnibus automobiles de Fribourg a
ouvert action a la com- mune de Planfayon pour faire prononcer que celle-ci « est
condamnee a luipayer la somme de 4000 fr. pour souscrip- tion de 20 actions de dite
societe. ce, sous off re de remettre les actions liberees et sous off re de deduction de la
somme de 1000 fr., qui a ete versee a la Banque cantonale, soit par les gerants de cette
derniere, j\IM. Rene Boccard et B. Ritter, pour représenter le quart de la souscription faite
par la com- mune de Planfayon. '» La commune de Planfayon a concin a liberation de cette
demande, en se fondant sur les arguments suivants : Lors de l'assembLee constitutivet le
capital social n'avait pas ete integralement souscrit et le quart n'avait pas ete verse. La
sodete n'a donc pas pu se constituer valablement et ce defaut de constitution reguliere
entraîne la liberation des souscripteurs. D'ailleurs la commune de Planfayon n'a jamais fait
de souscription conforme aux requisits de l'art. 615 CO. C. - La conclusion de la compagnie
demanderesse a ete reconne fondee et lui a ete allouee par jugement du Tri- bunal de la
Sarine du 23 mai 1906, confirme par arret de la Cour d'appel du canton de Fribourg du 7
novembre 1906. L'arret de la Conr d'appel est motive en resume comme suit: Il est hors de
doute que lors de La seance constitutive de la societe on n'a pas observe fidelement les
prescriptions relatives a la souscription du capital et au versement du quart. Mais par
l'inscription au Registre du Commerce, la societe est devenue definitivement une personne
morale sans que cette inscription puisse etre annulee par une actionjudi- ciaire. La lettre du
16 mars 1903 par laquelle les organes de la eommune ont fait part a la societe de la decision

prise par l'assemblée communale constitue bien la déclaration écrite IV. Obligationenrecht. N° 19. 161 prévue par l'art. 615 CO. Sans doute elle ne se réfère pas expressément aux statuts, mais les procès-verbaux ultérieurs de la commune et tout spécialement la participation de deux de ses délégués à l'assemblée constitutive, permettent au juge de conclure qu'elle entendait bien souscrire en se référant aux statuts. L'art. 615 CO, qui d'ailleurs doit être interprété dans un sens large, n'a donc pas été violé dans l'espèce. En conséquence la souscription de la commune de Planfayon est valable et celle-ci a l'obligation de payer les actions souscrites par elle. D. - C'est contre cet arrêt que la commune de Planfayon a, en temps utile, déclaré recourir en réformation au Tribunal fédéral. Dans son acte de recours et aux débats de ce jour, le représentant de la requérante a repris les moyens de libération indiqués ci-dessus. Stallant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Pour justifier de sa libération, la commune de Planfayon invoque en première ligne les irrégularités qui auraient eu lieu lors de la formation de la société et qui auraient vicié la constitution régulière de celle-ci. La Cour d'appel a constaté en effet que, contrairement à la déclaration produite à l'assemblée constitutive, lors de cette assemblée le capital social n'avait pas été entièrement souscrit et le quart n'avait pas été versé. Le Tribunal fédéral peut se dispenser de rechercher si cette constatation est en contradiction avec les pièces du dossier. En effet, même si l'on en admet l'exactitude, il faut reconnaître avec l'instance cantonale que ces irrégularités commises lors de la constitution de la société ne sauraient entraîner, comme le soutient la requérante, la nullité de la constitution de la société. Ces vices ont été couverts par l'inscription de la société au Registre du Commerce; par cette inscription elle a acquis la personnalité juridique et ainsi que le Tribunal fédéral l'a décidé dans un arrêt cité par l'instance cantonale (Nägeli c. Schweizer, 14 septembre 1889: ROH, p. 619 consid. 5), l'observation des prescriptions légales relatives à la fondation de la AS 33 II - 1907 11 162 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. société ne modifie en rien les effets de l'inscription obtenue nonobstant ces irrégularités. Ensuite de l'inscription, la société a plus régulièrement naissance et elle est en droit d'exiger des souscripteurs l'exécution de leurs engagements. 2. - La seule question qui reste à examiner est donc celle de savoir s'il y a eu, de la part de la requérante, souscription, au sens que la loi attache à ce terme, c'est-à-dire: «une déclaration écrite se référant aux statuts» (art. 615 CO). Il n'est pas douteux que la lettre du 16 mars 1903 ne constitue une «déclaration écrite» exprimant d'une façon suffisamment claire et précise la volonté de souscrire 20 actions. Par contre il faut reconnaître que cette lettre ne contient aucune mention se référant aux statuts. Mais cette absence de référence aux statuts n'entraîne pas la nullité radicale de la souscription. Il faut admettre que le vice résultant de cette omission peut être couvert postérieurement par le souscripteur. En droit allemand le § 189 Handelsgesetzbuch qui précise les mentions que doit contenir la souscription statue qu'en l'absence de ces mentions la souscription n'en est pas moins valable si le souscripteur a fait acte de sociétaire en participant à l'assemblée générale. L'art. 615 CO doit être interprété dans le même sens, cela d'autant plus qu'au moment où la souscription a lieu les statuts n'existent pas encore; ce n'est que lors de l'assemblée générale qu'ils sont définitivement adoptés; si donc le souscripteur participe à cette assemblée générale il indique par là - plus clairement encore que ne le pourrait faire une référence expresse aux statuts contenue dans la souscription - qu'il entend faire partie de la société dans la forme qui lui est donnée par l'adoption des statuts. Or l'arrêt de la Cour d'appel constate en fait, - et cette constatation n'est nullement en contradiction avec les pièces du dossier, - que la commune de Planfayon s'est fait représenter par deux délégués à l'assemblée générale du 31 juillet 1903 et que

l'un de ces délégués a été nommé membre du conseil d'administration. La recourante a donc exercé ses droits d'actionnaire et par là elle a couvert le vice dont est entachée sa souscription à l'origine. Elle ne peut par conséquent pas se soustraire à l'accomplissement des obligations résultant de la souscription. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et l'arrêt rendu par la Cour d'appel du canton de Fribourg le 7 novembre 1906 est confirmé dans tout son contenu. V. Erfindungspatente. - Brevets d'invention. 20. Arrêt du 25. novembre 1907 in <Sägen- und Holzmaschinen, xl. u. d. Ber. = XL, gegen die Betrüger u. d. Ber. = Betr. Stellung des wirklichen Erfinders gegenüber dem eingetragenen Patentinhaber: Eine Patentabfertigungsklage ist unzulässig. Art. 10 Abs. 2 u. 19 Abs. 2 Pat.-Ges. v. 11. August 1906 (I. S. 101) vom 15. September 1906 (I. S. 101) (I. S. 101) über die Streitfrage: 1. Die Klägerin, welche alleinigen Erfinderin eines sogenannten Säge- und Holzmaschinen mit einem besonderen Säge- und Holzmaschinenarm und einer Säge- und Holzmaschinen (Säge- und Holzmaschinen) im Jahre 1905 mit neu erfundener Säge- und Holzmaschinen anzuwenden, ist die Beklagte, welche die Klägerin im Jahre 1904 betreffend die Säge- und Holzmaschinen und im Jahre 1905 betreffend die Säge- und Holzmaschinen (Säge- und Holzmaschinen) im Jahre 1905 mit neu erfundener Säge- und Holzmaschinen anzuwenden und im Jahre 1904 betreffend die Säge- und Holzmaschinen (Säge- und Holzmaschinen) im Jahre 1905 mit neu erfundener Säge- und Holzmaschinen anzuwenden, ist die Beklagte. Die Klage wird abgewiesen. B. Gegen die obige Entscheidung ist die Berufung an das Bundesgericht ergriffen. Der Antrag wird nicht angenommen.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.